PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 492

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité est actuellement régie par le Règlement no.2019-461 sur la rémunération des élu(e)s et ses amendements ;

ATTENDU la volonté du conseil municipal d'abroger la règlementation relative au traitement des élus municipaux afin de la remplacer par une règlementation plus à jour ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donné à une séance du conseil tenue le 7 mars 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 4 avril 2022 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* en date du 7 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Arcoite, appuyé par le conseiller Amélie Latendresse, et résolu à l'unanimité des voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la Municipalité, incluant celle de monsieur le maire, que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 14 490$ payable mensuellement pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 830$ payable mensuellement pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;

b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.
Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9 – TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant, fixé par résolution du conseil, par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 9 – APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins de droit le Règlement no. 2019-461 concernant la rémunération des élu(e)s et ses amendements.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Guy-Julien Mayné
Maire

Amélie Latendresse
Directeur général et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 7 mars 2022
Dépôt projet de règlement :	Le 7 mars 2022
Présentation du projet de règlement :	Le 4 avril 2022
Adoption :	Le 2 mai 2022
Entrée en vigueur :	Le 5 mai 2022